

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 22

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. THIERRY SANTELLI

OBJET

Convention de parrainage avec France Télévisions Publicité pour la course pédestre
"Marseille-Cassis 2016"

**Direction Générale des Services
Direction de la Communication et de la Presse
11517**

PRESENTATION

Pour satisfaire au besoin d'information de la population, sur les actions ou événements relevant de sa compétence, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diversifie les supports à disposition du public.

Au regard de la multiplication des moyens de communication et plus particulièrement des médias audiovisuels, il souhaite une approche pertinente des modes de communication par l'image, qui sont désormais partie intégrante de l'information des collectivités.

Ainsi, le partenariat avec France 3 est un des vecteurs de la communication et de l'information de proximité envers les citoyens et les usagers du service public départemental.

Il a donc été décidé de poursuivre ce partenariat en vue de la diffusion en direct de la course pédestre Marseille – Cassis le 30 octobre 2016, pour sa 38e édition.

Pour ce faire, la collectivité contracte avec France télévisions publicité, un parrainage d'émission télévisuelle spécialement consacrée à la course pédestre "Marseille - Cassis".

Les conditions d'exécution de cette convention de parrainage sont détaillées dans le contrat joint au présent rapport.

Dans le cadre de ce contrat, la participation financière de la collectivité est fixée à 57 500 euros nets HT pour 17 billboards et 5 rappels de parrainage diffusés sur France 3 Provence Alpes, France 3 Côte d'Azur, France 3 Rhône-Alpes et France 3 Alpes.

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice **2016** de la Direction de la Communication, de la Presse et des Evènements.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation budgétaire	Engagement CP
10 023 action de communication	100055	Edition de supports de communication	011 023 6238-1	69 000 €

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord de votre part, de m'autoriser à signer le contrat joint au présent rapport et de vous prononcer sur le montant qui s'élève à 69 000 euros.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE PARRAINAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Pris en la personne de Madame la Présidente en exercice du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, domiciliée es qualité à MARSEILLE – 13256 – Hôtel du Département, 52, Avenue de Saint-Just

Ci-après désigné par les termes **LE PARRAIN**

D'UNE PART

ET

2/ FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE

Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 38 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 332 050 038, dont le siège social est sis Boulogne-Billancourt Cedex – 92641 – 64-70, avenue Jean-Baptiste Clément, prise en la personne de sa Directrice Générale, Madame Marianne SIPROUDHIS, domicilié es qualité audit siège, lui-même représenté pour France Télévisions publicité région Sud-Est par sa Directrice Régionale, Madame Céline Gonzalez, sise à Lyon Cedex 03– 69487 – 14, rue des Cuirassiers – CS 73825

Ci-après désignée par les termes **LA REGIE**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

A titre liminaire, les parties conviennent d'exprimer de façon libre, éclairée et sans équivoque leur volonté contractuelle, qui résulte des éléments suivants :

1. Dans le cadre d'une action de promotion de son territoire, le Département des Bouches-du-Rhône a manifesté le souhait de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.
2. Parmi ses réalisations à travers son soutien, figure la course pédestre dite et dénommée " MARSEILLE-CASSIS ", dont une édition est organisée chaque année avec succès, pour voir le nombre de ses participants, provenant de tous pays, en constante progression.
3. France Télévisions Publicité assure la régie publicitaire exclusive et est seule habilitée à commercialiser les opérations de parrainage diffusées sur le réseau régional de France 3 Régions dont FRANCE 3 Méditerranée.
4. C'est dans ces conditions que le Département des Bouches-du-Rhône s'est rapproché de France Télévisions Publicité région Sud-Est, pour faire parrainer par sa marque " Département des Bouches-du-Rhône " l'émission " Course Marseille - Cassis " du 30 octobre 2016 diffusée sur France 3 Méditerranée (France 3 Provence Alpes et Côte d'Azur), France 3 Rhône-Alpes et France 3 Alpes.
5. C'est ainsi que le Département des Bouches-du-Rhône et France Télévisions Publicité région Sud-Est ont décidé et convenu de conclure la présente convention, aux fins de déterminer les conditions générales du parrainage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Département des Bouches-du-Rhône a décidé de faire parrainer par sa marque "Département des Bouches-du-Rhône " l'émission " Course Marseille - Cassis " du 30 octobre 2016 diffusée sur France 3 Méditerranée, France 3 Rhône-Alpes et France 3 Alpes dans le respect des dispositions du décret du 27 mars 1992.

Par délibération n°..... du 09 septembre 2016, le Conseil départemental a autorisé le Département des Bouches-du-Rhône a signé cette convention de parrainage.

Article 2 : Modalités de présentation du parrain

France Télévisions Publicité région Sud-Est, en charge des opérations de parrainage mises en place sur France 3 Méditerranée, France 3 Rhône-Alpes et France 3 Alpes émission " Course Marseille - Cassis " du 30 octobre 2016, s'engage à ce que le parrainage apparaisse selon les modalités suivantes :

- Billboard de 6 secondes en pré et post-générique de l'émission,
- Billboard de 6 secondes en pré-générique de 15 bandes-annonces (dont 8 dans le 19/20), soit 17 billboards,
- 5 rappels de parrainage par région de diffusion (incrustation logo de 5 secondes pendant la retransmission),
- Régions de diffusion : France 3 Provence Alpes, France 3 Côte d'Azur, France 3 Rhône-Alpes et France 3 Alpes.

Article 3 : Conditions financières

Le Parrain s'engage à payer à la Régie le prix, tel que prévu et déterminé à l'Article 4 du présent contrat, tant inhérent à la réalisation et à la diffusion du parrainage commandé.

Cette somme sera facturée au titre des citations diffusées au cours du mois concerné. La facture sera émise par le Service de l'Administration des Ventes de France Télévision Publicité et sera envoyée à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de la Communication, de la Presse et des Evènements
Service Juridique et Financier
B 5018
52 avenue de Saint Just
13 256 Marseille cedex 20

La facture devra faire référence au bon de commande dûment validé. En outre, elle devra être acceptée par le responsable, signataire du bon de commande ou, à défaut, l'autorité compétente.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du différend ou litige.

La facture, libellée en **euros** et établie sur papier à en-tête du titulaire doit comporter, outre les mentions sociales d'usages, les mentions suivantes:

- le libellé de la convention
- la référence du bon de commande
- la date d'établissement de la facture
- le montant en euros hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total en euros, toutes taxes comprises, des prestations exécutées
- le nom et l'adresse du créancier
- le n° de compte bancaire ou postal à créditer

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Prix – Modalités et Délais de règlement

Article 4.1 Prix du parrainage:

En contrepartie de la diffusion du parrainage, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à France Télévisions Publicité une somme de 57 500 euros nets HT soit 69 000 euros Nets TTC, payable sur présentation de facture.

Article 4.2 : Modalités et Délais de règlement du prix :

Selon les principes généraux de la Comptabilité publique, le règlement du prix se fera, après réalisation et diffusion effectives du parrainage, par mandat administratif.

Le délai maximum de paiement et les intérêts moratoires qui en découlent sont calculés en fonction des règles de la Comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique :

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière.

I. — Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

II. — En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de 30 jours sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui

sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 5 : Loi applicable – Litiges

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis à la Loi française, seule applicable.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône engagera ipso facto une procédure devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Validité

Il est expressément convenu entre les parties que si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle ou invalide pour une raison quelconque, la validité des autres stipulations contractuelles et du contrat dans son ensemble ne pourrait être remise en question, les parties convenant de négocier, afin de trouver en toute bonne foi une rédaction légalement valable pouvant remplacer la rédaction invalidée.

Le présent contrat se substitue à tout accord ou engagement oral ou écrit, voire même implicite relatif à la commande.

Il est établi deux originaux du présent contrat, soit un original pour chaque partie.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Pour la Régie :
son Représentant légal

Pour l'Annonceur :
son Représentant habilité
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL